

**ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT DE CIRCULATION**  
**N°2024-P004**  
**portant règlementation provisoire de stationnement et de circulation**  
**au droit des interventions d'urgence annuelles**  
**-Sur l'ensemble du territoire de la Commune-**

-----  
**Le Maire de la Commune de Margency,**  
-----

Le maire de la commune de Margency

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L 2213-2

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de l'égalité, BP 240, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**Considérant** la demande d'arrêté permanent de police de la circulation, émanant de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency – 1, rue de l'Egalité, CS10042, 95233 SOISY-SOUS-MONTMORRENCY CEDEX / tel : 01 30 10 27 31 / représentée par Monsieur Didier NEAU pour l'entreprise **TV NET** : Enlèvement Grafitti, 41 rue des Chars 95640 MARINES **Tel** : 01 80 92 98 39 – **mail** thomasvatel.tvnet@orange.fr sur l'ensemble des communes de la CAPV à partir du 11 juillet 2024 jusqu'au 11 juillet 2025.

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative des entreprises mandatées, par la CAPV, dans le cadre des interventions d'urgence, de maintenance annuelles (entretien et maintenance des équipements) ;

**Considérant** que pour l'exécution de travaux rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **TV NET** mandatée par la CAPV, est autorisée à entreprendre des travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (entretien et maintenance des équipements), sur tout le domaine public communal, pour l'année 2024, sans nécessité d'une demande d'arrêté de police de la circulation préalable. L'entreprise sus-citée est néanmoins tenue d'annoncer leur intervention par courriel au service de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux d'urgence, de maintenance annuelles (entretien et maintenance des équipements) d'une durée inférieure à 48h dans la même rue, sans fermeture totale de la circulation pour l'année 2024.

**ARTICLE 3** : La circulation (routière et piétonne) et le stationnement pourront être perturbés temporairement en raison des travaux de maintenance annuelles (entretien et maintenance des équipements) effectué par l'entreprise sus-citée au droit des chantiers.

Dans le cas où la circulation routière devrait être modifiée au droit du chantier, l'entreprise sus-citée autorisée à appliquer les dispositions ci-après :

- Alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou par panneaux fixes
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Toute restriction de la circulation (routière ou piétonne) et/ou du stationnement devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus-citée.

L'entreprise sus-citée s'assureront de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

L'entreprise sus-citée s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'entreprise sus-citée prendra des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elles exécuteront les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

**ARTICLE 5** : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. L'entreprise sus-citée prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 7** : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ;
- Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le syndicat Emeraude ;
- L'entreprise Transdev ;
- L'entreprise Les Cars Rose ;
- Le service technique de la Mairie de Margency.

Fait à Margency, le 9 août 2024

**Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte.**

Le Maire,

B . O

Thierry BRU



Mohammed NIFA